

# **VD\_GERICHTE ZD18.004617 vom 10. Mai 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD18.004617](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.004617)

FR: VD\_GERICHTE ZD18.004617 du 10 mai 2019

IT: VD\_GERICHTE ZD18.004617 del 10 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). Les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du siège de l'office concerné (art. 56 al. 1 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

### **E. 2**

Le litige porte sur la remise de l'obligation de restituer un montant de 11'231 fr. (7'828 fr. selon l'arrêt de la Cour de céans du 16 décembre 2016 et 3'403 fr. selon la décision de l'OAI du 19 septembre 2017).

- 11 -

### **E. 3**

a) Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. A teneur de l'art. 4 OPGA (ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11), la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Ces deux conditions matérielles sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c ; TF 8C\_704/2016 du 29 mai 2017 consid. 3). b) Selon la jurisprudence, l'ignorance, par le bénéficiaire des prestations, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre sa bonne foi. Il faut bien plutôt que le requérant ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer – comme par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner – sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, le bénéficiaire peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4 et les références citées ; TF 8C\_373/2016 du 29 mars 2017 consid. 4). c) Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui

peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d ; TF 8C\_373/2016 précité consid. 4). La bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (ATF 130 V 414 consid. 4.3 ; TF 8C\_118/2010 du 31 août 2010 consid. 4.1).

#### **E. 4**

a) En l'espèce, il est établi que le recourant s'est vu notifier le

#### **E. 5**

a) Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que la remise de l'obligation de restituer le montant de 4'459 fr. est accordée, la demande de remise étant rejetée pour le surplus. b) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art. 61 let. a LPGA), la procédure ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance au sens de l'art. 69 al. 1bis LAI (cf. ATF 122 V 221 et ATF 112 V 97 c. 1b). c) Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, peut prétendre une indemnité de dépens à la charge de l'intimé (art. 61 let. g LPGA). Il convient de fixer cette indemnité à 1'600 francs. d) La demande d'assistance judiciaire, limitée aux frais de procédure, est sans objet.

- 17 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. La demande d'assistance judiciaire est sans objet. II. Le recours est partiellement admis. III. La décision rendue le 12 décembre 2017 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est réformée en ce sens que la remise de l'obligation de restituer un montant de 4'675 fr. (quatre mille six cent septante-cinq francs) est accordée. La demande de remise est rejetée pour le surplus. IV. Il n'est pas perçu de frais de justice. V. L'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud versera à C.N. \_\_\_\_\_ une indemnité de dépens de 1'600 fr. (mille six cents francs).  
Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Procap (pour le recourant), - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies.

- 18 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.